

Séance du 21 mars 2016.

Présents : MM. MATHELIN C., Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Construction de deux logements tremplin à Herbeumont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mars 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction de deux logements tremplin à Herbeumont" à ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2014 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 647.172,02 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-149 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 584.427,12 € hors TVA ou 707.156,82 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau, DDR, Service Extérieur de Libramont, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont, et que le montant provisoirement promis le 30 décembre 2013 s'élève à 463.113,66 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/722-56 (n° de projet 20160001) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, et que le Directeur financier a remis un avis favorable de légalité le 16/03/2016 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-149 et le montant estimé du marché "Construction de deux logements tremplin à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, ARBOR Architecture LEPERE Michel, rue de la Plite 29 à 6887 Herbeumont. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 584.427,12 € hors TVA ou 707.156,82 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW-Département de la Ruralité et des Cours d'eau, DDR, Service Extérieur de Libramont, Rue des Genêts 2 à 6800 Libramont.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/722-56 (n° de projet 20160001).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3. Réparation de murs en voirie - Lot n°1

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 juin 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réparation de murs en voirie - Lot n°1" à Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-270 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.999,35 € hors TVA ou 53.239,21 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160003) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 22 février 2016, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 9 mars 2016 à condition que le crédit complémentaire (23 239,21euros) soit prévu lors de la prochaine modification budgétaire et au plus tard avant l'attribution du marché. ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-270 et le montant estimé du marché "Réparation de murs en voirie - Lot n°1", établis par l'auteur de projet, Rausch et associés, Rue de la Chapelle n° 159 à 6600 Bastogne. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.999,35 € hors TVA ou 53.239,21 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160003).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. Acquisition de parcelles forestières

Mr Puffet, intéressé, se retire pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu la proposition de Monsieur Pierre PUFFET et consorts de vendre à la Commune d'Herbeumont les parcelles forestières cadastrées Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 1158A (19a 80ca) -1189Y (1a 60ca) - 1157B (36a 60ca) -1155 (13a 30ca) ;

Vu que les parcelles susmentionnées pourraient être utiles à la Commune en vue de créer un quai de chargement des bois communaux à exploiter à proximité ainsi qu'une aire d'accueil pédagogique d'accès à la zone LIFE ;

Vu que l'acquisition de ces parcelles en zone forestière pourrait également servir à compenser en partie la mise en œuvre de la zone de loisir de Martilly (deux hectares) ;

Vu l'estimation de Monsieur le Notaire Champion à 6880 Bertrix, transmise en date du 27/11/2015 à l'administration communale, fixant la valeur vénale de ce bien à cinq mille euros de l'hectare (5.000 €/ha) ;

Vu qu'il n'y a pas de bois croissants à valoriser étant donné que les parcelles en question ont fait l'objet d'une mise à blanc ;

Vu sa délibération du 01/02/2016 visant à marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 1158A-1189Y-1157B-1155, appartenant à Monsieur Pierre PUFFET et consorts, d'une contenance totale de septante-et-un ares et trente centiares (71a 30ca), au prix de trois mille cinq cent soixante-cinq euros (3.565 €) ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre PUFFET et consorts proposant également à l'achat la parcelle cadastrée Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 1154C d'une contenance de 12a 50 ca, contiguë aux parcelles déjà proposées ;

Vu que dans le courrier susmentionné, les propriétaires sollicitent de la Commune une valeur de convenance de 4.600 euros pour l'ensemble des parcelles, soit 83 ares et 80 ca, étant donné que ces dernières disposent d'un accès direct à la chaussée sur toute leur longueur ;

Vu que le prix demandé correspond à un prix à l'hectare de 5.489 euros ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE :

1. De marquer son accord sur l'acquisition des parcelles cadastrées à Herbeumont – 1^{ère} Division Section B n° 1158A-1189Y-1157B-1155-1154C, appartenant à Monsieur Pierre PUFFET et consorts, d'une contenance totale de quatre-vingt-trois ares et quatre-vingts centiares (83a 80ca), au prix de quatre mille six cent euros (4.600 €) ;
2. La Commune s'engage à prendre en charge tous les frais inhérents à cette vente.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 124/711-55 (20160014) du service extraordinaire du budget communal 2016.

5. Dotation communale à la zone de police

Le Conseil communal,

Vu l'article 40 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui ont fait partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Vu le budget de l'exercice 2016 de la zone de police n° 5302 « Semois & Lesse » approuvé par le Conseil de police en date du 04/02/2016 ;

Vu que le montant de la dotation communale d'Herbeumont à verser à la zone de police « Semois & Lesse » en 2016 s'élève à 133.960 € ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional daté du 09/03/2016 ;

Vu que ce montant est prévu au service ordinaire du budget communal 2016 sous l'article 331/435-01 ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le versement à la zone de police « Semois & Lesse » d'une dotation communale pour l'année 2016 s'élevant à 133.960 €.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

6. AG VIVALIA

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 18 février 2016 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de l'AG ordinaire du 15/12/2015 ;
- Modifications statutaires en suite aux Conseils d'administration des 10/02/2015 et 16/02/2016 ;
- Remplacement d'un administrateur, représentant les associés communaux : Monsieur Jérouvelle Paul par Monsieur Mouzon Christoph ;

Après discussion,

En séance publique, à l'unanimité, DECIDE :

1. de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 22 mars 2016 à 18h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 22 mars 2016.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

7. Calcul du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2016

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 10/11/2015 arrêtant la taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour l'exercice 2016 ainsi que le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour 2016, soit 97% ;

Vu que le calcul du coût-vérité des déchets 2016 prend en compte les dépenses prévisionnelles qui sont établies sur base des dépenses de l'exercice 2014 ;

Vu que les dépenses de l'exercice 2014 viennent de faire l'objet de correction par l'Office wallon des déchets ;

Vu que le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour 2016 doit par conséquent être corrigé ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'année 2016 à 96 %.

8. Rapport 2015 de la CLDR

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le rapport annuel de la Commission locale de Développement rural pour l'année 2015 dans le cadre de l'opération de Développement rural menée sur la commune d'Herbeumont pour autant que l'aménagement du cœur du village de Gribomont reste en première position de la programmation triennale PCDR dans un souci de sécurisation des lieux (2° Maison multiservices Herbeumont ; 3° réseau de mobilité douce).

9. Modifications de noms de rue

1.1. Village de Menugoutte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie* » ;

Vu la proposition du Collège communal d'attribuer des noms de rue au village de Menugoutte dans un souci de clarification tel que demandé par les services de secours ;

Vu qu'un appel aux citoyens a été lancé pour les associer à cette démarche ;

Vu que les propositions de nouveaux noms de rue correspondent aux différents lieux-dits situés à proximité ;

Sur proposition du Collège communal, après avoir délibéré et en toutes connaissances de cause,

A l'unanimité,

1. Décide d'attribuer des noms de rue au village de Menugoutte comme suit :

- La dénomination « Rue des Agranges » est attribuée à la rue partant des parcelles n° 306E d'une part et n° 159B d'autre part (côté Martilly) jusqu'aux parcelles cadastrées n° 84F d'une part et 86B d'autre part (côté Harfontaine). « Les Agranges » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.

- La dénomination « Rue du Tilleul » est attribuée à la rue traversant le village perpendiculairement, soit des parcelles cadastrées n° 104D (immeuble non compris) d'une part et n° 137/02D (immeuble non compris) d'autre part, jusqu'aux parcelles cadastrées n° 132L d'une part et 127B (partie Est de l'immeuble comprise uniquement). Un tilleul imposant, repris dans la liste des arbres remarquables, se situe au bord de cette rue et la symbolise bien.
- La dénomination « Rue du Pré du Puits » est attribuée à la rue partant des parcelles 125D d'une part et n° 120B d'autre part, jusqu'aux parcelles cadastrées 74F d'une part et 82B d'autre part. « Le Pré du Puits » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.

2. Sollicite l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie à 5590 Sovet (Ciney), Vincon n° 137.

1.2. Villages de St-Médard et Gribomont

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28/01/1974 relatif au nom des voies publiques ;

Vu le décret du 03/07/1986 modifiant l'article 1^{er} du décret du 28/01/1974 comme suit « *La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie* » ;

Vu la proposition du Collège communal de modifier les dénominations de certains noms de rue sur la section de Saint-Médard dans un souci de clarification tel que demandé par les services de secours ;

Vu qu'un appel aux citoyens a été lancé pour les associer à cette démarche ;

Vu que les propositions de nouveaux noms de rue correspondent aux différents lieux-dits situés à proximité ;

Sur proposition du Collège communal, après avoir délibéré et en toutes connaissances de cause,

A l'unanimité,

1. Décide de modifier les dénominations de certains noms de rue sur la section de Saint-Médard comme suit :

- La dénomination « Rue de la Station » est remplacée par la dénomination « Rue de la Morépire » pour ce qui concerne l'intégralité de la rue ; la Morépire étant l'ardoisière localisée au bout de ce chemin.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Rue de la Culée », à partir du carrefour avec le Chemin de la Mellée, soit les parcelles cadastrées n° 1278M d'une part et 1305D d'autre part, en direction de Foulouze jusqu'aux parcelles cadastrées n° 1717F d'une part et 1715V d'autre part. « La Culée » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Rue de la Fontaine », à partir du carrefour avec Les Pellières, soit les parcelles cadastrées n° 1144G (immeuble non compris) d'une part et 1134H d'autre part, jusqu'au carrefour avec le Chemin de la Mellée, soit les parcelles cadastrées n° 1273C d'une part et 1309 d'autre part. « La Fontaine » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Rue du XIX AOUT », à partir de la Place de Gribomont, soit les parcelles cadastrées n° 658G d'une part et 661F d'autre part, jusqu'au carrefour avec Les Pellières, soit les parcelles cadastrées n° 1131K d'une part et 1132X d'autre part. Cette rue se situe à proximité d'un monument où une cérémonie de commémorations est organisée

chaque année en mémoire des citoyens du village qui ont été pris comme otages le 19/08/1944 dans le cadre de la seconde guerre mondiale.

- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Les Pellières », à partir du carrefour avec la nouvelle rue du XIX AOUT et la nouvelle rue de la Fontaine, soit l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée n° 1144G d'une part et la parcelle cadastrée n° 1128/02F d'autre part. « Les Pellières » est une rue existante, mais il est décidé de la faire commencer un peu plus tôt.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Rue de Bertrimont », en ce qui concerne la rue longeant les parcelles cadastrées n° 1150L, 1149G, 1152D, 1248H, 1154H, 1251E, 1249N, rejoignant à trois endroits la nouvelle rue de la Fontaine. « Bertrimont » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Rue du Lavoir » pour ce qui concerne les parcelles cadastrées n° 1263 et 1265B situées derrière le lavoir de St-Médard. Cette rue étant située à l'arrière du lavoir de St-Médard.
- La dénomination « Grand-rue » est remplacée par la dénomination « Ruelle de la Charnière » à partir des parcelles cadastrées n° 1138K (immeuble non compris) d'une part et n° 1169B (immeuble non compris) d'autre part, jusqu'au bout de la ruelle concernée soit les parcelles cadastrées n° 1138 d'une part et n° 1171G d'autre part. « La Charnière » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La dénomination « Rue de Martilly » est remplacée par la dénomination « Rue de la Cornée », à partir du carrefour avec la nouvelle rue de la Fontaine, soit les parcelles cadastrées n° 1221E (immeuble non compris) d'une part et 1224P (immeuble non compris) d'autre part, jusqu'à rejoindre la rue de la Cornée actuelle. « Rue de la Cornée » est une rue existante, mais il est décidé de la faire commencer un peu plus tôt
- La dénomination « Rue de Martilly » est remplacée par la dénomination « Rue de la Croix Mimie », à partir du carrefour avec la nouvelle rue de la Cornée, soit les parcelles cadastrées n° 1210D d'une part et 1206C d'autre part, en direction de Martilly, jusqu'à la fin de la zone bâissable. « La Croix Mimie » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La dénomination « Rue de Martilly » est remplacée par la dénomination « Ruelle de l'Enclos », à partir du carrefour avec la nouvelle rue la Croix Mimie, soit les parcelles cadastrées n° 1207D d'une part et 1321C (immeuble non compris) d'autre part, jusqu'à la parcelle cadastrée n° 1318H. « L'Enclos » étant le lieu-dit situé à proximité de cette rue.
- La rue « Les Rouges-Eaux » débute à partir des parcelles cadastrées n° 781X d'une part et n° 680M au niveau de la Place de Gribomont jusqu'aux parcelles cadastrées n° 744L d'une part et 752B d'autre part. « Les Rouges-Eaux » est une rue existante, mais il est décidé de la faire commencer un peu plus tôt
- La dénomination « Les Rouges-Eaux » est remplacée par la dénomination « Rue de la Vierre », à partir de l'immeuble sis sur la parcelle cadastrée n° 765W d'une part et la parcelle cadastrée n° 843M d'autre part, jusqu'à la fin de la zone bâissable en direction de Waillimont. Cette rue longe la Vierre à la fin de la zone bâissable.
- La dénomination « Place de Gribomont » est remplacée par la dénomination « Quartier du Furgy » en ce qui concerne la ruelle ayant de part et d'autre les parcelles cadastrées n° 675D, 677D, 704F. « Quartier du Furgy » est une rue existante, mais il est décidé de la faire commencer un peu plus tôt.

2. Sollicite l'avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie à 5590 Sovet (Ciney), Vincon n° 137.

10. Développement d'un établissement de loisir insolite à Martilly : marché public de concession de travaux

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 01 février 2016 de confier une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour la réalisation du projet "Développement de la zone de loisirs de Martilly" ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer la zone de loisirs de Martilly et d'y promouvoir la création d'un établissement touristique qualitatif, respectueux de l'environnement et insolite. Que la mise en œuvre d'un tel projet inédit permettrait d'accroître la visibilité de la Commune, d'augmenter sa notoriété et de favoriser la fréquentation de sites touristiques et services connexes proches. Que ce projet pourrait être mis en place sous la forme d'un partenariat public-privé ;

Considérant qu'il paraît opportun de permettre à un futur exploitant d'entreprendre un aménagement des lieux en fonction de ses desiderata et que le choix de la concession de travaux publics comme mode de passation du marché permet justement à un concessionnaire d'entreprendre des travaux financés par ses soins avec en contrepartie la possibilité d'exploiter les lieux ;

Considérant qu'en application de l'article 8 de la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, *"la valeur d'une concession correspond au chiffre d'affaires total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, eu égard aux travaux et services qui font l'objet de la concession ainsi qu'aux fournitures liées auxdits travaux et services."* ;

Considérant que le seuil de publicité européenne pour ce type de marché est fixé à 5.225.000 € HTVA et qu'il est plus que probable que le chiffre d'affaires total de la concession généré pendant la durée de l'exploitation soit inférieur à ce seuil ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par IDELUX Projets publics dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant les critères de sélection et d'attribution respectivement détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De choisir comme mode de passation du marché une concession de travaux publics ;

Article 2 : D'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché « Développement d'un établissement d'hébergement de loisirs insolite à Martilly - Marché public de concession de

travaux publics ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles d'exécution des marchés publics ;

Article 3 : D'approuver les critères de sélection et les critères d'attribution tels que détaillés aux articles 9 et 13 du cahier spécial des charges ;

Article 4 : De Charger le Collège de lancer le marché avec l'aide d'IDELUX Projets publics et de suivre la procédure définie dans le cahier spécial des charges jusqu'à la désignation du concessionnaire.

Par le Conseil,
La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN